

**COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS HUMAINS
(CDDH)**

**Rapport du CDDH
sur son examen de la mise en œuvre de la Recommandation [CM/Rec\(2018\)11](#)
sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace
dévolu à la société civile en Europe**

I. Introduction

1. En 2018, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation [CM/Rec\(2018\)11](#) aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile (CM/Rec(2018)11 ou Recommandation), en réponse à une « profonde préoccupation face à la réduction de l'espace dévolu à la société civile résultant, notamment, des lois et politiques restrictives et des mesures d'austérité prises récemment par les États membres ». ¹

2. L'annexe au document CM/Rec(2018)11 énonce les principes à respecter par les États membres du Conseil de l'Europe pour la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe. Ces principes concernent (i) le cadre juridique national et l'environnement politique et public propice en vue de protéger et de promouvoir l'espace dévolu à la société civile ; (ii) les mesures nationales visant à protéger l'espace dévolu à la société civile ; (iii) les mesures nationales visant à promouvoir l'espace dévolu à la société civile et (iv) le soutien de la part des instances et institutions du Conseil de l'Europe. La recommandation appelle à l'examen de la mise en œuvre de la recommandation. ²

3. Dans son [mandat pour 2024-2027](#), le CDDH a été chargé de faire rapport de son examen de la mise en œuvre de la [CM/Rec\(2018\)11](#).

4. Pour examiner la mise en œuvre de la recommandation CM/Rec(2018)11, le CDDH s'est appuyé sur de multiples sources d'information, dont (i) des discussions et des conclusions tirées de la [Conférence sur la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile](#), qui s'est tenue lors de la 100^e réunion plénière du CDDH à Helsinki³ ; (ii) des informations fournies par les membres du CDDH et les observateurs sur les développements survenus depuis 2018⁴ et (iii) des contributions du Comité directeur pour la démocratie (CDDEM).⁵ Ces sources constituent ensemble la base de l'examen du CDDH.

5. Les sources ont été évaluées afin de déterminer l'efficacité, les défis et les progrès de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2018)11. Il est important de noter qu'un ensemble détaillé et perspicace de réponses détaillant les bonnes pratiques des États membres a été fourni. Bien que le rapport ne mette en évidence qu'un certain nombre d'entre elles (concernant en particulier la période depuis 2018), une vue d'ensemble complète de toutes les réponses figure dans le document CDDH(2024)19.

¹ CM/Rec 2018(11), préambule.

² CM/Rec 2018(11), paragraphe 3.

³ CDDH(2024)29 - Synthèse des discussions sur la protection et la promotion de l'espace de la société civile en Europe [Synthèse des discussions].

⁴ Pour des informations sur la situation en 2018, voir doc. CDDH2018(13) ; des informations sur les développements ultérieurs en Belgique, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Monténégro, Macédoine du Nord, Pologne, République slovaque, Royaume-Uni, ainsi que des informations de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe et du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), figurent dans le doc. CDDH(2024)19.

⁵ Le CDDEM a apporté la contribution suivante : (i) Compilation des réponses des États membres au questionnaire sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2018)11 sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace de la société civile en Europe (CDDEM(2024)16) ; (ii) un Aperçu sommaire des avis du Conseil d'experts sur le droit des ONG de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe (CINGO) pour la période 2019-2024 (CDDEM(2024)17) ; (iii) Synthèse du Secrétariat sur les travaux en cours sur le renforcement de l'engagement de la société civile au sein du Conseil de l'Europe (CDDEM(2024)18).

6. Le rapport souligne les défis rencontrés et les bonnes pratiques observées en matière de protection et de promotion de l'espace dévolu à la société civile dans les États membres. La « Synthèse des avis du Conseil d'experts sur le droit des ONG de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe (CINGO) pour la période 2019-2024 » jointe en annexe, telle que fournie par le CDDEM, met également en évidence les principaux défis concernant la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe sur la base des travaux du Conseil d'experts sur le droit des ONG.

7. Enfin, le présent rapport contient des conclusions et des recommandations du CDDH basées sur les tendances observées dans la mise en œuvre de CM/Rec(2018)11.

II. Examen de la mise en œuvre de la recommandation CM/Rec(2018)11

1. Cadre juridique national et environnement politique et public propice en vue de protéger et de promouvoir l'espace dévolu à la société civile [Recommandation, Annexe, I].

i. Garantir un cadre juridique favorable et un environnement politique et public propice [Recommandation, annexe, points I a, b, c, g, i]

8. Les États membres devraient garantir un cadre juridique favorable et un environnement politique et public propice à la société civile, conformes aux standards internationaux en matière de droits humains et supprimer toutes restrictions inutiles, illégales ou arbitraires pesant sur l'espace dévolu à la société civile, en particulier en matière de liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression, et combler les lacunes existant dans la mise en œuvre au niveau national du droit et des standards internationaux relatifs à la protection de la société civile et à la promotion de son travail. La recommandation souligne également que les États membres devraient respecter la liberté des défenseurs des droits de l'homme, y compris des organisations de la société civile, de rechercher, de recevoir et d'utiliser des ressources provenant de sources internes, étrangères et internationales.

9. Il est évident que la mise en place d'un cadre juridique favorable et d'un environnement politique et public propice à la société civile pose des problèmes, comme l'indiquent les rapports annuels successifs du Secrétaire général sur la situation de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit, ainsi que les travaux du Commissaire aux droits de l'homme, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et les avis de la Commission de Venise et du Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG. Les cadres juridiques restrictifs, tels que les réglementations sur le financement étranger,⁶ et les limitations de la liberté d'association, d'expression et de réunion, continuent d'affecter les activités de la société civile.⁷ La Cour européenne des droits de l'homme a jugé incompatible avec la Convention européenne des droits de l'homme une législation spécifique, telle que les lois sur les agents étrangers qui ciblent les ONG en fonction de leurs sources de financement.⁸ En outre, les défenseurs des droits humains, y compris les individus, les groupes, les organisations de la société civile et les INDH sont confrontés à une stigmatisation croissante, à des intimidations en ligne et hors ligne et des

⁶ Voir par exemple les avis conjoints de la Commission de Venise : [CDL-PI\(2024\)013 \(concernant la Géorgie\)](#) ; [CDL-AD\(2023\)016 \(concernant la Serbie\)](#) ; [CDL-AD\(2013\)030 \(concernant la Hongrie\)](#) ; [Commissaire aux droits de l'homme, lettre au Président du Parlement de Géorgie, 22 février 2023 \(publiée le 28 février 2023\)](#) ; [CDL-AD\(2019\)002 \(principes généraux\)](#).

⁷ Rapport annuel 2023 du Secrétaire général sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit (rapport annuel 2023 du Secrétaire général), pp. 56-61.

⁸ *Ecodefence et autres c. Russie* (n° 9988/13 et 60 autres), arrêt du 14 juin 2022.

discours de haine, à des stratégies globales et efficaces pour contrer les poursuites-bâillons (SLAPP), à l'insécurité et dans certains cas à la criminalisation.⁹ Les défis sont encore plus grands pour les défenseurs des droits humains en matière de droits sexuels et reproductifs, de droits des LGBTIQ+, de droits des migrants et demandeurs d'asile, et ceux qui travaillent sur la protection de l'environnement. Les femmes défenseuses des droits humains sont également confrontées à des difficultés particulières.¹⁰

10. En outre, au cours des années qui ont suivi l'adoption de la Recommandation CM/Rec(2018)11, les États membres du Conseil de l'Europe ont été confrontés à diverses situations de crise exigeant une réponse rapide et présentant de nombreux défis pour la protection pleine et effective des droits humains, dont la pandémie de Covid-19, qui ont affecté l'espace dévolu à la société civile.¹¹ La Recommandation [CM/Rec\(2024\)7](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la protection efficace des droits humains en situation de crise appelle les États membres à soutenir et à protéger le rôle vital des organisations de la société civile dans la promotion et la défense des droits humains en situation de crise. En 2024, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a également adopté une [Boîte à outils pour l'évaluation de l'impact sur les droits humains des mesures prises par l'État en situation de crise](#), y compris des recommandations sur l'engagement avec la société civile et sur la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile.

11. Parallèlement, plusieurs États membres ont déjà pris une série de mesures positives qui témoignent des efforts déployés pour moderniser les cadres juridiques, réduire les charges administratives et améliorer la flexibilité opérationnelle des organisations de la société civile (OSC).

12. En **Belgique**, des mesures réglementaires ont été introduites pour mieux soutenir les associations dans des secteurs tels que le sport et la culture.¹² **La Bulgarie**¹³ et le **Luxembourg**¹⁴ ont entrepris des efforts pour moderniser les réglementations et réduire les obstacles bureaucratiques pour les OSC. **La Tchéquie** a lancé une stratégie visant à soutenir le secteur à but non lucratif en établissant des cadres pour améliorer la coopération entre l'administration publique et les ONG, en garantissant un financement stable, un soutien législatif et une participation accrue du public. La stratégie met l'accent sur le développement de méthodologies pour la participation civile, la promotion de la philanthropie, la facilitation de l'accès au financement de l'Union européenne et l'encouragement du bénévolat.¹⁵ **Le Danemark** a proposé des mesures visant à réduire les charges administratives des associations.¹⁶ **L'Estonie** a introduit un amendement juridique permettant aux OSC de tenir des réunions générales et de gestion en ligne.¹⁷ De même, **en Finlande**, en vertu d'amendements législatifs, les associations sont autorisées à tenir des réunions virtuelles, ce qui facilite la prise de décision sans qu'une présence

⁹ Rapport annuel du Secrétaire Général, p.61.

¹⁰ [Résolution 2554 de l'Assemblée parlementaire sur la protections des défendeuses des droits humains en Europe](#).

¹¹ Pour les restrictions imposées aux activités de la société civile en raison de la pandémie de Covid-19, ainsi que les bonnes pratiques, voir le [rapport de l'Assemblée parlementaire \(Rapport doc. 15654, 09 novembre 2022\)](#) ; voir également les Actes de la Conférence organisée par le Secrétariat du Conseil de l'Europe à Helsinki, le 25 juin 2024 [Actes d'Helsinki], pp. 30 et 34-35.

¹² Actes de la conférence organisée par le Secrétariat du Conseil de l'Europe à Helsinki, le 25 juin 2024 [Actes d'Helsinki], p. 45.

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ CDDH(2024)19, pp. 28-30.

¹⁶ Actes d'Helsinki, p. 45.

¹⁷ Ibid.

physique soit nécessaire.¹⁸ **En Lettonie**, la nouvelle loi comptable simplifie les procédures financières pour les petites organisations, en permettant à des bénévoles de gérer les comptes.¹⁹ **En Lituanie** (²⁰) et en **Slovaquie** (²¹), les règles et procédures relatives à l'enregistrement des associations ont été récemment révisées afin de promouvoir la transparence. **La République de Moldova** a créé un organe consultatif chargé de superviser la mise en œuvre de la politique des droits humains et de veiller au respect des traités. Cet organe comprend des représentants des ministères et de la société civile. En 2023, elle a créé des commissions spécialisées chargées de surveiller la mise en œuvre nationale des traités internationaux relatifs aux droits humains et de suivre l'application des recommandations des organes de suivi des traités et des rapporteurs internationaux.²² **La Pologne** a créé le poste de « ministre de la société civile » afin de coordonner et de renforcer les initiatives et les politiques de la société civile. Les activités du ministre consistent notamment à « (1) mener des analyses et évaluer l'efficacité des solutions juridiques dans le domaine de la société civile ; (2) développer des orientations d'action pour le développement durable de la société civile ; (3) soutenir les initiatives civiques ; (4) surveiller et diffuser les bonnes pratiques dans le domaine de la société civile ; (5) développer et réviser les projets d'actes juridiques et d'autres documents gouvernementaux concernant la société civile".²³ **La Roumanie** a adopté des amendements simplifiant les procédures d'enregistrement et de fonctionnement des associations et des fondations.²⁴

ii. Veiller à l'interdiction des différentes formes de crimes motivés par la haine
[Recommandation, annexe, point I d]

13. La Recommandation invite les États membres à veiller à ce que les différentes formes de crimes motivés par la haine, y compris les actes de violence, les discours de haine et l'incitation publique à la haine et à la violence, soient interdites par le droit national, et à prendre des mesures pour prévenir et combattre les cas de crimes haineux et de discours de haine, en particulier en menant des enquêtes efficaces dans le but de mettre fin à l'impunité. À cet égard, on peut également rappeler la Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine, qui reflète la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la nécessité pour les États membres d'évaluer la gravité et l'impact du discours de haine.²⁵

14. Toutefois, des rapports émanant de diverses sources du Conseil de l'Europe indiquent que les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme sont de plus en plus souvent confrontés à des discours de haine et à des actes de violence, qui peuvent être exacerbés en période de crise.²⁶ Les femmes défenseuses des droits humains sont

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Actes d'Helsinki, p. 46.

²¹ Ibid.

²² CDDEM(2024)16, pp. 33-34.

²³ CDDH(2024)19, p. 84-86.

²⁴ Actes d'Helsinki, p. 45.

²⁵ Voir, entre autres, *Erkizia Almandoz c. Espagne*, Requête n° 5869/17, 22 juin 2021 ; *Yefimov et Youth Human Rights Group c. Russie*, Requêtes n° 12385/15 et 51619/15, 7 décembre 2021 ; *Üçdağ c. Turquie*, Requête n° 23314/19, 31 août 2021 ; *Standard Verlagsgesellschaft mbH c. Autriche*, Requête n° 39378/15, 7 décembre 2021 ; *Sanchez c. France*, Requête n° 45581/15, 2 septembre 2021 ; *Budinova et Chaprazov c. Bulgarie*, Requête n° 12567/13, 16 février 2021.

²⁶ Voir le rapport annuel 2024 du SG, p. 35-29 ; le rapport annuel 2023 du SG, p. 61-62 ; le rapport annuel 2022 du SG, p. 31, le rapport annuel 2021 du SG, p. 117-125 ; le rapport annuel 2020 du SG, p. 23-25 ; des experts gouvernementaux du Comité directeur pour la lutte contre la discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) du Conseil de l'Europe ont préparé une [étude sur la prévention et la lutte contre le discours de haine en temps de crise](#).

particulièrement vulnérables à ces attaques, qui mettent en péril leur sécurité et les empêchent de défendre efficacement les droits humains.²⁷ Les défenseurs des droits de l'homme LGBTI sont également confrontés à des défis particuliers en raison de leur travail, notamment la discrimination, les agressions physiques, le harcèlement en ligne, les campagnes de diffamation et la stigmatisation.²⁸

15. Les États membres du Conseil de l'Europe ont pris des mesures pour traiter ces questions. Plusieurs États membres, par exemple l'**Arménie**, l'**Islande**, la **République de Moldova**, la **Slovénie** et l'**Espagne**, ont modifié leur droit pénal pour renforcer les protections contre le discours et le crime haineux en étendant le champ d'application des dispositions pertinentes et en introduisant des sanctions plus sévères.²⁹ En **Autriche**, la législation visant à lutter contre le discours de haine sur Internet a introduit de nouvelles infractions pénales liées aux images non autorisées et a renforcé la protection des victimes. Les officiers de police reçoivent également une formation spécifique sur les crimes de haine par le biais d'un cours d'apprentissage en ligne et les victimes bénéficient d'un soutien psychosocial et juridique financé par l'État, ainsi que de ressources supplémentaires provenant de dons et du travail bénévole.³⁰ La **Belgique** a adopté divers plans d'action pour la période 2020-2026 sur des thèmes tels que la lutte contre le racisme, la lutte contre la violence à l'égard des femmes, l'inclusion des LGBTQIA+ et de la dimension du handicap (*handstreaming*) et l'égalité de genres avec la société civile activement impliquée dans leur élaboration et leur mise en œuvre. Par ailleurs, la loi du 13 juillet 2023 visant à prévenir et à lutter contre les féminicides, les homicides sexistes et les violences qui les précèdent donne pour la première fois une définition légale des féminicides, des homicides sexistes et de l'emprise sous contrainte et contient des dispositions pour les prévenir. Elle confie à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, organisme de promotion de l'égalité, la responsabilité de la collecte, du traitement et de la publication des données relatives à ces lois.³¹ La **Croatie** a adopté un plan national de lutte contre la discrimination qui comprend des objectifs et des plans d'action spécifiques pour la protection des droits humains et la prévention de la discrimination, en mettant l'accent sur le renforcement de l'aide juridique et des services de soutien aux victimes de la discrimination, avec la participation de la société civile, des organes gouvernementaux et des institutions indépendantes.³² Depuis janvier 2024, **Chypre** a mis en œuvre une stratégie d'intégration de la dimension de genre dans les politiques gouvernementales par le biais de consultations approfondies des parties prenantes, soutenues par une plateforme d'évaluation et des programmes de financement visant à renforcer le rôle de la société civile dans la promotion de l'égalité des genres et le démantèlement des stéréotypes.³³

[y compris une analyse du discours de haine en Europe depuis février 2022 sur la base des réponses des autorités étatiques et autres.](#)

²⁷ Voir le commentaire du Commissaire aux droits de l'homme sur les droits de l'homme - [Pas de place pour la violence contre les femmes et les filles dans le monde numérique](#)

²⁸ [Rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur "Les droits de l'homme des personnes LGBTI en Europe : Menaces actuelles pour l'égalité des droits, défis rencontrés par les défenseurs et perspectives d'avenir](#), pp. 8-13. Voir également CM(2023)126 - [Examen thématique de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec\(2010\)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre](#) ; pour une compilation des pratiques prometteuses en matière de lutte contre les crimes de haine et autres incidents motivés par la haine fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, voir l'examen thématique du Comité du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) : <https://rm.coe.int/2022-thematic-review-en-sogiesc-based-hate-crime-promising-practices/1680ac0eea>

²⁹ CDDH(2024)16.

³⁰ Idem, pp. 6-7.

³¹ CDDH(2024)19, p. 5.

³² Idem, pp. 12-13.

³³ Idem, p. 22-23.

En outre, un organisme national spécialisé a été créé en 2022 pour coordonner, planifier, mettre en œuvre, suivre et évaluer les politiques en collaboration avec les ministères et les organisations de la société civile, conformément à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Cet organe a facilité la rédaction de lois criminalisant la violence fondée sur le genre et l'élaboration d'une stratégie nationale et d'un plan d'action pour 2023-2028.³⁴ L'**Espagne** a mis en place un système de suivi intégré conçu pour protéger et soutenir les victimes de la violence fondée sur le genre, en coordonnant les efforts de diverses institutions publiques. Pour lutter contre les discours de haine en ligne, un protocole en partenariat avec les acteurs institutionnels, la société civile et les plateformes internet a également été mis en œuvre.³⁵ En **Allemagne**, un mécanisme national d'établissement de rapports sur la violence sexiste a été mis en place à l'Institut allemand des droits humains.³⁶ La **Pologne** a constitué une équipe consultative chargée d'aider le procureur général à lutter contre le discours et les crimes haineux en élaborant une stratégie, notamment en analysant les lacunes juridiques, en examinant la jurisprudence, en consultant des experts et en recherchant les facteurs sous-jacents. L'équipe compile également les meilleures pratiques, formule des recommandations de contre-action et collabore avec l'« École nationale de la magistrature » pour créer du matériel de formation destiné aux juges et aux procureur-es.³⁷

iii. Veiller à ce que chacun puisse participer efficacement à la prise de décision [Recommandation, annexe, points I e, f]

16. La Recommandation invite les États membres à veiller à ce que chacun, y compris les défenseurs des droits de l'homme, puisse participer de manière significative aux processus décisionnels, notamment en leur donnant pleinement accès à l'information, en tenant compte de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STE n° 205.), également connue sous le nom de Convention de Tromsø. Il préconise également des consultations publiques transparentes et en temps utile dans le cadre de l'élaboration des politiques et des projets de loi, en particulier lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur la société civile.

17. La pandémie de COVID-19 a posé des défis importants pour une participation efficace à la prise de décision ; cependant, elle a également stimulé le développement de nouvelles bonnes pratiques en réponse à la pandémie. Il existe des problèmes persistants concernant le calendrier des processus de consultation nationaux et des faiblesses dans le processus de consultation lui-même, qui entravent une participation efficace.³⁸ La discrimination structurelle, qui peut se traduire par exemple par l'exclusion des personnes handicapées d'une participation efficace à la prise de décision, persiste également.³⁹

18. En dépit de ces défis, la participation est un domaine dans lequel des évolutions positives significatives sont visibles dans l'ensemble du Conseil de l'Europe. **La Croatie** a mis en place un organe consultatif intersectoriel pour renforcer la participation effective à la prise de décision par le biais d'un suivi et d'une analyse continue des politiques publiques, en émettant des avis sur la législation, en programmant des fonds et en encourageant la collaboration entre les organes gouvernementaux et les organisations de la société civile.⁴⁰ **À Chypre**, la « Journée pour la

³⁴ Idem, p. 23-24.

³⁵ CDDEM(2024)16, pp. 48-50.

³⁶ Idem, pp. 22-23.

³⁷ CDDH(2024)19, pp. 90-91.

³⁸ Voir Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) (2023), [Protecting civil society](#), chapitre 5.

³⁹ CDDH(2024)19, p. 33.

⁴⁰ CDDH(2024)19, p. 11.

démocratie » mobilise les citoyens en organisant des conférences et des débats sur des questions sociétales majeures afin de favoriser la compréhension et la participation aux processus démocratiques, tandis que d'autres plateformes de participation civile permettent un vote consultatif sur les politiques gouvernementales et une communication directe entre la société civile et les représentants du gouvernement.⁴¹ **La Tchéquie** a adopté une méthodologie visant à promouvoir la participation des ONG à l'élaboration des politiques.⁴² Plusieurs exemples peuvent être trouvés **en Finlande**, où des consultations approfondies ont eu lieu lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur le climat, y compris une enquête en ligne disponible en six langues et une visite des bibliothèques pour recueillir directement les réactions des citoyens.⁴³ **En Finlande**, la loi sur les collectivités locales et la loi « *Wellbeing Services County* » garantissent également la participation de la société civile en proposant diverses méthodes pour influencer le public, telles que des panels de résidents locaux, des sondages d'opinion avant les décisions, une représentation dans les organes décisionnels et une planification collaborative des finances et des services municipaux.⁴⁴ Parallèlement à ces initiatives, un « registre de transparence » vise à améliorer la transparence des processus décisionnels au sein du Parlement et des ministères en documentant les activités non officielles visant à influencer la prise de décision et à lutter contre le lobbying inapproprié.⁴⁵ **La France** implique activement les OSC dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies gouvernementales, non seulement dans la phase de consultation, mais aussi dans l'exécution et le suivi des mesures prévues.⁴⁶ En **Pologne**, une équipe nommée par le gouvernement et axée sur le rétablissement de l'État de droit s'est engagée activement avec les OSC depuis la fin de l'année 2023 par le biais de consultations publiques. Ce processus permet aux représentants de la société civile de donner leur avis sur les mesures législatives, de suivre l'évolution de la situation et de faire part de leurs commentaires sur les solutions proposées en vue de renforcer le cadre de l'État de droit.⁴⁷

19. Les technologies numériques telles que les plateformes d'administration en ligne, les registres électroniques et les plateformes numériques qui permettent aux citoyens de s'engager activement dans les processus législatifs et de proposer d'éventuelles mesures gouvernementales ont été introduites par plusieurs États membres afin de renforcer la participation du public, notamment l'**Arménie**⁴⁸, la **Lettonie**⁴⁹, la **Slovénie**⁵⁰ et **Chypre**.⁵¹

20. De bonnes pratiques visant à renforcer la participation des personnes handicapées à la prise de décision peuvent également être observées. En **Belgique**, un conseil consultatif sur les questions de handicap a été créé.⁵² La stratégie **finlandaise** d'inclusion des personnes handicapées dans la coopération au développement permet aux organisations locales de personnes handicapées de diriger et de mettre en œuvre des projets dans leurs communautés, avec des exigences réduites en matière de contribution financière pour les projets axés sur les droits des personnes handicapées et un soutien par le biais de subventions pluriannuelles.⁵³

⁴¹ Idem, p. 15-17.

⁴² Actes d'Helsinki, pp. 47-48.

⁴³ CDDH(2024)19, p.47-48.

⁴⁴ Idem, pp. 35-36.

⁴⁵ Idem, p. 59-63.

⁴⁶ CDDH(2024)19, p. 57.

⁴⁷ CDDH(2024)19, pp. 91-92.

⁴⁸ CDDEM(2024)16, p. 3.

⁴⁹ CDDH(2024)19, pp. 73-74.

⁵⁰ CDDEM(2024)16, p. 62.

⁵¹ CDDH(2024)19, p. 16.

⁵² CDDH(2024)19, p. 8.

⁵³ Idem, p. 33-34.

L'**Espagne** a mis en place un cadre de collaboration entre le gouvernement et un comité spécialisé afin d'impliquer les organisations de personnes handicapées dans les processus politiques.⁵⁴ Le **Royaume-Uni** fait progresser l'inclusion des personnes handicapées grâce à ses mécanismes indépendants qui contrôlent et soutiennent la mise en œuvre des recommandations des Nations Unies.⁵⁵

21. En ce qui concerne la question de l'accès aux documents publics, depuis 2018, l'**Albanie**, l'**Arménie**, l'**Islande**, la **Slovénie**, l'**Espagne** et l'**Ukraine** ont signé et ratifié la Convention de Tromsø sur l'accès aux documents publics, ce qui porte à 15 le nombre de ratifications par les États membres du Conseil de l'Europe.⁵⁶ 43 États membres du Conseil de l'Europe prévoient des droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et d'accès à la justice en matière d'environnement du fait de leur ratification de la Convention de 1998 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus).⁵⁷

iv. Mettre en place des INDH efficaces, indépendantes, pluralistes et dotées d'un financement adéquat, conformément aux Principes de Paris, ou, lorsqu'elles existent déjà, les renforcer en vue de la protection et de la promotion de tous les droits humains et des libertés fondamentales [...].

22. La recommandation invite les États membres à mettre en place des INDH efficaces, indépendantes, pluralistes et dotées d'un financement adéquat pour la protection et la promotion de tous les droits humains et des libertés fondamentales, conformément aux Principes de Paris, ou, lorsqu'elles existent déjà, à les renforcer. Il s'agit notamment de renforcer leur rôle de protection et de promotion d'un environnement efficace pour la société civile, de coopérer et de demander de l'aide, le cas échéant, au Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), ainsi qu'à des organismes régionaux et internationaux tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le BIDDH/OSCE, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, et la Commission de Venise.

23. En ce qui concerne les défis visant à établir les INDH, dix États membres n'ont pas encore créé d'INDH, conformément aux Principes de Paris. Parmi eux, seuls trois États dans lesquels aucune institution ne travaille à la mise en conformité avec les Principes de Paris en vue d'une accréditation en tant qu'INDH.⁵⁸ Parmi les institutions non-accréditées en **Tchéquie**, une nouvelle législation est actuellement à l'étude visant à établir un mandat pour une INDH au sein du Bureau du Défenseur public,⁵⁹ tandis que l'**Islande** a adopté une législation sur une nouvelle INDH qui sera opérationnelle à compter du 1^{er} janvier 2025.⁶⁰ Pratiquement tous les États membres ont pris des mesures visant la création d'une INDH conforme aux Principes de Paris. L'établissement et le renforcement des INDH conformes aux Principes de Paris, seront examinés plus en détail dans le cadre de la révision de la Recommandation [CM/Rec\(2021\)1](#). Il convient également de

⁵⁴ CDDEM(2024)16, pp. 55-57.

⁵⁵ CDDH(2024)19, p. 100.

⁵⁶ Pour la liste complète des signatures et ratifications de la convention de Tromsø, voir <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatyenum=205>.

⁵⁷ Pour la liste complète des signatures et ratifications de la convention d'Aarhus, voir https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII13&chapter=27&clang=en

⁵⁸ Actes d'Helsinki, p. 50 en référence à la Commission européenne (2023), Rapport sur l'Etat de droit, COM(2023) 800 final, 5.7.2023.

⁵⁹ Idem, p. 19-20.

⁶⁰ Idem, p. 19-20.

noter que dans certains États membres, les INDH se sont vu confier des mandats spécifiques supplémentaires qui pourraient renforcer leur rôle dans la protection de l'espace dévolu à la société civile.⁶¹

2. Mesures nationales visant à protéger l'espace de la société civile

[Recommandation, Annexe, II]

i. Prévenir les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme, y compris les campagnes de diffamation, les menaces et les agressions à leur encontre, ainsi que les autres tentatives visant à entraver leur travail, garantir des enquêtes indépendantes et efficaces sur de tels actes et demander des comptes aux responsables [Recommandation, Annexe, II, a et b].

24. La recommandation invite les États membres à adopter des mesures nationales qui protègent l'espace dévolu à la société civile, en soulignant l'importance de prévenir les violations contre les défenseurs des droits de l'homme et de veiller à ce que les auteurs de tels actes rendent des comptes.

25. Une tendance négative consistant à une « augmentation constante des litiges abusifs visant à empêcher ou à entraver le débat public sur des questions d'intérêt public », a été notée par divers organes du Conseil de l'Europe.⁶² À cet égard, le Comité des Ministres a adopté en 2024 la Recommandation CM/Rec(2024)2 sur la lutte contre l'utilisation des poursuites stratégiques contre la participation du public (poursuites-bâillons), qui reconnaît l'urgence « d'élaborer des stratégies globales et efficaces pour contrer les poursuites-bâillons ».

26. Dans ce contexte, des exemples de mesures de protection peuvent être identifiés. Il s'agit notamment de la loi **moldave** sur les enfants défenseurs des droits de l'homme⁶³, des progrès réalisés en **France**⁶⁴, en **Lettonie**⁶⁵ et en **Slovaquie**⁶⁶, où des protections renforcées pour les lanceurs d'alerte ont été introduites en révisant la législation nationale pour l'aligner sur la directive européenne relative à la protection des lanceurs d'alerte⁶⁷. De même, la nouvelle loi du **Monténégro** sur la prévention de la corruption renforce la protection des données des lanceurs d'alerte en limitant la divulgation de l'identité d'un lanceur d'alerte aux cas de nécessité dans le cadre d'enquêtes judiciaires, prévoit une protection judiciaire d'urgence pour les lanceurs d'alerte qui subissent un préjudice et transfère la charge de la preuve aux employeurs qui doivent démontrer que les mesures défavorables ne sont pas liées à la dénonciation du lanceur l'alerte.⁶⁸ La **Grèce** a introduit des mesures législatives visant à renforcer la protection des journalistes en criminalisant l'incitation publique à la violence à leur encontre et en révisant le code pénal afin de punir la diffamation pour la diffusion d'informations sciemment fausses qui portent atteinte à l'honneur ou à la réputation, tout en supprimant la peine pour la simple diffamation.⁶⁹ La **Grèce** a également mis en place des mesures visant à protéger, à assurer la sécurité et à responsabiliser

⁶¹ CDDH(2024)19, pp. 108-109.

⁶² Voir, entre autres, le Rapport annuel 2024 du SG, p. 58 ; la Résolution 2531 (2024) et la Recommandation 2267 (2024) de l'Assemblée « stratégies globales et efficaces pour contrer les poursuites-bâillons » (SLAPPS) : un impératif pour une société démocratique".

⁶³ CDDH(2024)19, p. 111.

⁶⁴ Idem, pp. 60-62.

⁶⁵ Idem, p. 76.

⁶⁶ Idem, pp. 98-99.

⁶⁷ Directive 2019/1937 de l'UE sur la protection des lanceurs d'alerte.

⁶⁸ CDDH(2024)19, pp. 79-80.

⁶⁹ Idem, pp. 70-71.

les journalistes par le biais d'un protocole d'accord qui coordonne les efforts de plusieurs secteurs du gouvernement.⁷⁰ La **Finlande** soutient les défenseurs des droits humains en fournissant des lignes directrices adaptées aux services étrangers, conçues pour favoriser un environnement de dialogue actif et de soutien, garantissant que les défenseurs des droits humains peuvent s'engager en toute sécurité et de manière efficace dans leur travail.⁷¹

27. Plusieurs INDH des États membres du Conseil de l'Europe ont obtenu des mandats spécifiques pour renforcer leur rôle dans la protection de l'espace civique et des défenseurs des droits humains, notamment en tant que points focaux « poursuites-bâillons » (par exemple, **Belgique, Roumanie**) et protection des lanceurs d'alerte (par exemple, **Arménie, Croatie, Hongrie, République de Moldova, Pologne**).⁷² Pourtant, dans certaines instances, l'attribution de tels mandats de protection supplémentaire pour les INDH n'as pas encore été assortie de ressources complémentaires suffisantes pour mener à bien ces mandats supplémentaires, nuisant ainsi à leur efficacité.

28. Plusieurs INDH ont intensifié leur surveillance de l'espace dévolu à la société civile et leur protection des défenseurs des droits humains. Au **Danemark**, l'INDH a mis au point un outil de suivi⁷³ fondé sur un ensemble de 73 lanceurs d'alerte basés sur les droits humains et ancrés dans la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et la législation connexe en matière de droits humains.⁷⁴ En **Belgique**, le projet de l'INDH « Espace pour les défenseur-e-s des droits humains en Belgique » enquête sur l'ampleur de la pression exercée sur l'espace dévolu aux défenseurs des droits humains.⁷⁵ En même temps, de plus en plus d'INDH ont rencontré des difficultés pour remplir leur rôle de protection de l'espace dévolu à la société civile par le biais de leur fonctions de surveillance, d'enquête, de rapport et de gestion des plaintes. Les défis sont d'autant plus importants lorsque les INDH ont œuvré sur des questions de plus en plus popularisées, dont les travaux sur les droits des migrants, de la reproduction et des LGBTIQ+.

ii. Assurer, dans le respect de leurs traditions juridiques, l'indépendance de leurs systèmes judiciaires et veiller à l'existence de recours effectifs pour les personnes dont les droits et libertés sont violés ; et assurer un accès efficace aux mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits humains [Recommandation, Annexe, II, c et e].

29. La recommandation invite les États membres à garantir l'indépendance de leur système judiciaire et à offrir des voies de recours efficaces aux personnes dont les droits et les libertés sont violés. En outre, elle souligne la nécessité de garantir l'accès aux mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits humains, qui sont essentiels pour faire respecter l'État de droit et protéger les droits humains.

30. Des difficultés ont été observées dans certains États où les systèmes judiciaires ont été utilisés de manière à restreindre l'environnement favorable aux défenseurs des droits humains.⁷⁶

⁷⁰ Idem, pp. 69-71.

⁷¹ CDDH(2024)19, pp. 53-54.

⁷² CDDH(2024)19, pp. 106-107.

⁷³ Institut danois pour les droits humains, outil de suivi "[right to defend rights](https://defend.humanrights.dk/about/the-right-to-defend-rights)". Voir <https://defend.humanrights.dk/about/the-right-to-defend-rights>

⁷⁴ CDDH(2024)19, p. 107.

⁷⁵ FIRM-IFDH « Espace pour les défenseur-e-s des droits humains en Belgique ». voir <https://www.federalinstitutehumanrights.be/fr/soutenons-les-defenseures-des-droits-humains>

⁷⁶ Actes d'Helsinki, p. 19.

En outre, dans certaines situations des ONG ont été **empêchées d'accomplir leur devoir crucial de surveillance des conditions des droits humains, d'accès aux sites de détention et de migration, ou d'observation des procès.**⁷⁷

31. Il existe des bonnes pratiques notables parmi les États membres. La **Pologne** a renforcé la transparence et le contrôle public dans la sélection des candidats à la Cour européenne des droits de l'homme et au Comité européen pour la prévention de la torture en impliquant des observateurs de la société civile et en consultant les parties prenantes juridiques et les ONG tout au long du processus.⁷⁸ Au **Monténégro**, les ONG ont un impact sur la réforme judiciaire en participant, entre autres, à des projets de suivi des procès pour garantir le respect des normes en matière de droits humains dans les affaires pénales, et en produisant également des rapports sur l'alignement avec les normes de la Convention européenne des droits de l'homme.⁷⁹

iii. Prévoir des mesures d'assistance et de protection rapides pour les défenseurs des droits de l'homme en danger dans d'autres pays, telles que, le cas échéant, la participation et l'observation de procès et/ou, si possible, la délivrance de visas d'urgence [Recommandation, annexe, point II, f].

32. Cette section de la recommandation met l'accent sur la nécessité d'une assistance et d'une protection rapides pour les défenseurs des droits de l'homme en danger dans d'autres pays. Les États membres sont encouragés à apporter leur soutien par des mesures telles que la participation ou l'observation de procès et, lorsque cela est possible, la délivrance de visas d'urgence pour assurer une protection immédiate.

33. Dans le monde entier, les défenseurs des droits de l'homme sont confrontés à des menaces et à des attaques allant de la violence verbale à la violence physique. Certains groupes sont confrontés à des défis et des dangers particulièrement élevés. Il y a aussi les difficultés opérationnelles auxquelles sont confrontées les ONG qui se sont déplacées en raison de la guerre et de la répression transnationale. En outre, une fois relocalisées, la reconnaissance légale des OSC peut être entravée par des réglementations nationales variables, des ressources limitées et la nature à court terme des programmes de relocalisation actuels.⁸⁰

34. L'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA) a indiqué que huit États membres ont mis en place des programmes complets pour soutenir la relocalisation des défenseurs des droits de l'homme : **Tchéquie, France, Allemagne, Irlande, Pays-Bas et Espagne** accueillent des défenseurs du monde entier, tandis que la **Lituanie** et la **Pologne** accueillent des défenseurs des droits de l'homme d'Asie centrale, du Bélarus, de la Fédération de Russie et du Caucase du Sud.⁸¹ Récemment, l'**Estonie** et la **Lettonie** ont mis en place des procédures d'obtention de visas spécifiquement destinées aux défenseurs des droits de l'homme originaires du Belarus ou de la Fédération de Russie.⁸² La **Finlande** a également élaboré des lignes directrices pour soutenir les défenseurs des droits de l'homme à l'étranger.⁸³

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ CDDH(2024)19, pp. 92-93.

⁷⁹ Idem, p. 78.

⁸⁰ CDDH(2024)29 - Résumé de la discussion ; p. 5 et 8.

⁸¹ [FRA \(2023\), Protéger les défenseurs des droits de l'homme en danger : L'entrée, le séjour et le soutien dans l'UE, chapitre 4.2.](#)

⁸² Ibid.

⁸³ CDDH(2024)19, p. 108.

3. Mesures nationales visant à promouvoir l'espace dévolu à la société civile [Recommandation, annexe, point III, a, b, c, d]

35. Cette partie de la recommandation souligne l'importance de garantir l'accès des défenseurs des droits de l'homme, y compris des INDH et des organisations de la société civile, à un financement et à des ressources stables. Elle appelle également à la reconnaissance explicite de leur légitimité et de leurs contributions, à la fourniture d'un soutien spécifique aux femmes défenseuses des droits humains et à la facilitation de la formation et du développement des compétences sans discrimination.

36. L'accès au financement reste un défi majeur pour les défenseurs des droits de l'homme, y compris les INDH et les organisations de la société civile. Cette question est encore compliquée par les restrictions imposées aux sources de financement étrangères dans certains États membres et par les lois sur les agents étrangers décrites ci-dessus (voir le paragraphe 9 ci-dessus).

37. En termes de financement, en **Belgique**, plusieurs organisations travaillant sur l'égalité de genre, les droits des femmes et les questions LGBTIQ+, ainsi que sur la prévention et la lutte contre la violence sexiste, reçoivent un financement gouvernemental pour leur travaux socioculturels et préventifs, avec des processus en cours pour la reconnaissance de nouvelles organisations partenaires.⁸⁴ Le programme **tchèque** de petites subventions renforce la capacité des réseaux nationaux intersectoriels d'ONG en soutenant leur efficacité opérationnelle, leurs activités de plaidoyer et de sensibilisation du public.⁸⁵ L'approche de la **Finlande** en matière de subventions pluriannuelles fournit aux organisations finlandaises de la société civile de développement un financement prévisible sur des cycles de quatre ans, en mettant l'accent sur l'amélioration de leur expertise, les efforts de plaidoyer et le renforcement des espaces civiques.⁸⁶ En outre, un soutien est apporté à la préservation des salles communautaires pour les activités de la société civile locale par l'intermédiaire de la Fédération finlandaise du patrimoine local, qui collabore avec les ONG pour allouer des subventions gouvernementales à des réparations et rénovations durables, garantissant ainsi l'engagement de la communauté et la conservation du patrimoine.⁸⁷ La **Grèce** a mis en place une plateforme numérique pour enregistrer toutes les organisations de la société civile (OSC) et les entités d'intérêt public, ce qui permet d'allouer des fonds publics sur la base d'exigences légales transparentes.⁸⁸ En **Allemagne**, une fondation pour l'engagement civique et le volontariat a été créée pour soutenir l'engagement civique et le volontariat, en particulier dans les zones rurales, en proposant des formations, des financements, des conseils juridiques et des possibilités de mise en réseau. En 2024, elle a lancé un projet pilote visant à élaborer des mesures de protection et de prévention avec le soutien de cinq organisations faitières et du ministère fédéral de l'intérieur et de la communauté.⁸⁹ La **République de Moldova** a enregistré une croissance positive des allocations budgétaires de l'État aux organisations de la société civile.⁹⁰ L'**Espagne** accorde des subventions annuelles pour soutenir les défenseurs des droits de l'homme et les OSC, avec des subventions spécifiques ciblant les groupes vulnérables et des initiatives axées sur des campagnes de sensibilisation et des efforts visant à éliminer les obstacles à l'accessibilité.⁹¹ Les INDH de **Croatie** et d'**Irlande** ont

⁸⁴ CDDEM(2024)16, pp. 14-18.

⁸⁵ CDDH(2024)19, pp. 30-31.

⁸⁶ Idem, pp. 34-35.

⁸⁷ Idem, pp. 55-56.

⁸⁸ CDDEM(2024)16, p. 25.

⁸⁹ Idem, pp. 22-23.

⁹⁰ Idem, pp. 34-36.

⁹¹ Ibid. pp. 59-61.

joué un rôle actif dans le soutien à l'accès au financement des organisations de la société civile en suscitant des inquiétudes sur les initiatives politiques et législatives ayant des répercussions négatives sur l'accès au financement des OSC, tandis que l'INDH d'Irlande a également apporté son soutien par le biais de programmes de subventions.⁹² En outre, des prix et des récompenses peuvent servir d'outils pour accroître la visibilité des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs travaux.⁹³ Par exemple, la INDH de **Géorgie** a nommé des défenseurs des droits de l'homme menacés, pour des prix internationaux, tandis qu'au Danemark, le Conseil de l'INDH décerne annuellement un prix aux défenseurs des droits de l'homme⁹⁴.

4. Soutien de la part des instances et institutions du Conseil de l'Europe

38. La recommandation invite également les États membres à « appeler les instances et institutions du Conseil de l'Europe à accorder une attention particulière aux questions relatives à un environnement favorable ». Il s'agit notamment de partager la documentation et la jurisprudence pertinente ainsi que d'autres normes européennes, d'encourager la coopération et les activités de sensibilisation avec les OSC et d'encourager la participation des défenseurs des droits de l'homme aux activités du Conseil de l'Europe, de promouvoir les travaux de la société civile et des droits humains par l'intermédiaire des bureaux locaux du Conseil de l'Europe, de suivre la mise en œuvre des arrêts de la Cour relatifs aux défenseurs des droits de l'homme et de favoriser le dialogue pour traiter et répondre aux menaces à l'égard des acteurs de la société civile dans tous les États membres.

39. Dès le départ, le Conseil de l'Europe a encouragé la participation de la société civile en offrant un statut participatif et des possibilités d'engagement dans presque tous ses domaines de travail, de l'accès à l'information et à la consultation à la participation active. L'expertise de la société civile est intégrée dans l'élaboration des instruments, la préparation des rapports de suivi et la mise en œuvre des projets de coopération. Le Conseil s'associe également à la société civile dans le cadre d'événements majeurs et d'activités de coopération. Les organisations internationales non gouvernementales (OING) dotées d'un statut participatif forment la Conférence des OING (CINGO), qui contribue à la prise de décision et à la mise en œuvre des programmes de l'organisation.

40. Depuis 2019, le Conseil de l'Europe s'efforce de renforcer l'engagement effectif et significatif avec la société civile par le biais d'une série de décisions ministérielles, auxquelles la [Déclaration de Reykjavik](#)⁹⁵ a donné un nouvel élan. [La Feuille de route du Secrétaire Général sur l'engagement du Conseil de l'Europe auprès de la société civile 2024-2027](#)⁹⁶ incarne et s'appuie sur ces efforts, visant à améliorer l'information et la communication sur les activités de l'organisation, à renforcer les connaissances et les capacités sur les travaux et les normes du Conseil de l'Europe, et à renforcer le cadre institutionnel pour l'engagement de la société civile.

41. En 2024, l'élaboration d'un plan de mise en œuvre de la Feuille de route a débuté. Un exercice préliminaire de cartographie a été mené pour faire le point sur les pratiques et expériences actuelles au sein de l'organisation en matière de collaboration avec la société civile,

⁹² CDDH(2024)19, p. 109.

⁹³ Ibid.

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ Unis autour de nos valeurs - Déclaration de Reykjavík, adoptée lors du 4e sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Reykjavík, 16-17 mai 2023).

⁹⁶ Feuille de route du Secrétaire Général sur l'engagement du Conseil de l'Europe auprès de la société civile 2024-2027 ([SG/Inf\(2023\)28](#)).

pour discuter des défis et pour partager les approches innovantes. Plusieurs comités intergouvernementaux, organes de suivi et programmes de coopération ont développé de telles pratiques à des degrés divers, mais des lacunes et des incohérences subsistent. Une approche plus systématique devrait permettre une participation plus active, plus diversifiée, plus efficace, plus inclusive et plus durable.

42. Le Comité directeur sur la démocratie (CDDEM) contribue à cet effort en préparant une **note d'orientation** sur la participation de la société civile aux travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe, qui énonce des principes généraux visant à rationaliser et à renforcer la participation de la société civile en améliorant l'accès à l'information, la transparence, l'inclusivité, mais aussi en supprimant les obstacles à la participation. Cette note d'orientation doit être considérée comme une première étape dans le processus concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés ; toutefois, elle peut servir d'inspiration à d'autres secteurs pour introduire ou développer leurs propres cadres de participation de la société civile.

43. Afin d'améliorer l'accès de la société civile à l'information, une version actualisée du manuel « Travailler avec le Conseil de l'Europe : un guide pratique pour la société civile » a été préparée, qui donne un aperçu synthétique des activités du Conseil de l'Europe et des possibilités de participation de la société civile dans les différents domaines de travaux respectifs. Le Portail de la société civile, un site web offrant un point d'entrée unique à l'Organisation, sera également mis à jour d'ici la fin de l'année 2024 pour correspondre à la version actualisée du manuel.

44. Un certain nombre de réunions ont eu lieu entre la société civile et le Comité des Ministres ou ses groupes de rapporteur-es ces dernières années, y compris un échange de vues informel avec le groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) sur l'utilisation et l'impact de la Liste des critères de l'État de droit de la Commission de Venise en vue de sa mise à jour. D'autres travaux sectoriels sont en cours et d'autres initiatives sont prévues dans un avenir proche. Par exemple, le Secrétariat du système de la Charte sociale européenne organisera des séminaires en ligne pour la société civile afin de présenter et de promouvoir la procédure de réclamation collective prévue par la Charte.

45. Le Conseil de l'Europe travaille également activement à l'amélioration de la protection et de la promotion de l'espace dévolu à la société civile dans ses États membres. Reconnaisant la transformation du paysage juridique, politique, socio-économique et technologique, le Comité des Ministres a chargé le CDDEM de mettre à jour la Recommandation [CM/Rec\(2007\)14](#) sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe. Le comité finalisera ses travaux d'ici la fin de l'année 2025 et présentera un projet de recommandation au Comité des Ministres pour adoption éventuelle.

III. Conclusions et recommandations

46. Les exemples de pratiques nationales présentés dans ce rapport peuvent inspirer d'autres États membres à renforcer davantage leurs cadres législatifs, politiques et financiers nationaux, de manière à garantir un cadre juridique favorable et un environnement public et politique propice à la protection et à la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe. Les États membres peuvent trouver des pratiques particulièrement utiles dans l'adoption des technologies numériques, car ces outils, lorsqu'ils sont utilisés dans le respect des droits humains, peuvent améliorer l'accès à l'information, promouvoir la participation de tous aux processus décisionnels, renforcer la transparence et favoriser le dialogue entre la société civile et les pouvoirs publics. Le présent rapport met également en lumière de nombreuses mesures innovantes dans la région, notamment des processus d'enregistrement simplifiés pour les ONG, des réformes législatives visant à réduire les charges administratives et une collaboration intersectorielle pour renforcer l'engagement de la société civile.

47. Malgré ces évolutions positives, des tendances inquiétantes continuent d'influer sur la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe, comme l'indique également l'annexe du présent rapport. Les réglementations restrictives, y compris les lois sur les « agents étrangers » et, dans certains cas, la criminalisation de leurs activités, entravent les travaux des acteurs de la société civile, en particulier ceux qui se concentrent sur les droits humains. Pour aggraver ces obstacles, les acteurs de la société civile et les INDH sont souvent confrontés à des campagnes de diffamation, à des agressions physiques et à la stigmatisation, avec des protections juridiques insuffisantes et une réponse limitée des forces de l'ordre. Il est essentiel de s'attaquer à ces obstacles pour créer un environnement juridique et politique favorable à la société civile, qui lui permette de soutenir pleinement les droits humains, la démocratie et l'État de droit dans les États membres.

48. Pour l'avenir, le CDDH encourage les États membres à poursuivre leurs efforts de collaboration afin de renforcer l'espace dévolu à la société civile et de relever les défis existants de manière plus efficace et plus cohérente. En s'inspirant des pratiques positives des uns et des autres et en alignant les cadres nationaux sur les normes du Conseil de l'Europe, les États membres peuvent préserver un environnement dans lequel la société civile peut s'épanouir. En particulier, les États membres devraient garantir un cadre juridique et politique à leur bon fonctionnement, incluant l'accès au financement, et renforcer la protection de l'espace dévolu à la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme, y compris pour prévenir les violations et, le cas échéant, pour y remédier efficacement. Le Conseil de l'Europe lui-même continue de soutenir cet objectif, en impliquant activement la société civile dans toutes ses activités, en intégrant son expertise dans ses travaux et en renforçant son engagement par de nouvelles initiatives participatives. Comme le reconnaît la [Feuille de route du Secrétaire Générale](#) sur l'engagement du Conseil de l'Europe avec la société civile 2024-2027⁹⁷, la visibilité de la procédure du Cabinet visant à aider les défenseurs des droits de l'homme qui allèguent avoir fait l'objet de représailles devrait être renforcée. Le CDDH continuera à prendre en compte la promotion et la protection de l'espace dévolu à la société civile et des défenseurs des droits de l'homme dans l'ensemble de ses travaux, le cas échéant.

49. Compte tenu des tendances préoccupantes identifiées, il est recommandé aux États membres d'organiser des échanges réguliers sur la situation de l'espace dévolu à la société civile,

⁹⁷ Feuille de route de la Secrétaire Générale sur l'engagement du Conseil de l'Europe avec la société civile 2024-2027 ([SG/Inf\(2023\)28](#)).

notamment pour traiter des menaces et des attaques à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, y compris des rapports et une participation significative des organisations de la société civile et des INDH ; d'accorder une attention particulière à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les défenseurs des droits de l'homme et l'environnement propice aux travaux sur les droits humains, qui n'ont pas encore été mis en œuvre ; de garder à l'étude la question d'une nouvelle action du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

50. Comme le réaffirment les principes de Reykjavík pour la démocratie, adoptés lors du Quatrième sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, « la société civile est indispensable au bon fonctionnement de la démocratie »⁹⁸ et les Chefs de gouvernement du Conseil de l'Europe doivent « s'engager à soutenir et à maintenir un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile ainsi que les défenseurs des droits de l'homme puissent opérer sans entraves, insécurité ni violence »⁹⁹. En œuvrant collectivement à renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe, nous garantirons que la société civile puisse poursuivre ses travaux essentiels en faveur des droits humains, de la démocratie et de l'État de droit.

⁹⁸ Unis autour de nos valeurs – Déclaration de Reykjavík, adoptée lors du 4^e Sommet des Chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Reykjavík, 16-17 mai 2023), p.16.

⁹⁹ Ibid.

ANNEXE

**CONTRIBUTION DU CDDH AU RAPPORT D'EXAMEN DE LA MISE EN OEUVRE
SUR LA RECOMMANDATION CM/REC(2018)11**

* * *

**Synthèse des avis du
Conseil d'experts sur le droit des ONG de la Conférence des ONG du
Conseil de l'Europe (CINGO) pour la période 2019-2024**

Introduction

Cet aperçu présente un résumé structuré des avis du Conseil d'experts du Conseil de l'Europe sur le droit des ONG pour la période 2019 à 2024. Cette période correspond à celle de l'examen de la Recommandation [CM/Rec\(2018\)11](#) du Comité des Ministres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe. La synthèse a été structurée autant que possible selon les lignes de la recommandation elle-même afin d'en faciliter l'examen.¹⁰⁰

1. Cadre juridique national et environnement politique et public propice en vue de protéger et de promouvoir l'espace dévolu à la société civile

En ce qui concerne la nécessité de garantir un cadre juridique et un environnement politique et public favorable aux défenseurs des droits de l'homme, permettant aux individus, aux groupes, aux organisations de la société civile et aux institutions nationales de protection et de promotion des droits humains de mener librement leurs activités, le Conseil d'experts a signalé que les lois criminalisant certaines activités des ONG¹⁰¹ et leur application ont eu un impact sur les activités légitimes des ONG, ce qui a eu un effet négatif sur la liberté d'association et les droits humains qui y sont liés.¹⁰²

D'une manière générale, des conditions trop onéreuses pour l'enregistrement et la certification des ONG,¹⁰³ la lenteur du processus d'enregistrement des ONG et d'approbation des statuts d'une organisation ou de leurs modifications ultérieures ont été signalées.¹⁰⁴ Par exemple, le Conseil d'experts a noté qu'en Europe, les ONG qui travaillent avec des réfugiés et d'autres migrants rencontrent des obstacles pour satisfaire aux exigences administratives liées à leur enregistrement en tant qu'ONG officielles, en raison de dispositions vagues et trop larges dans les lois ou les amendements aux lois.¹⁰⁵ Dans certains États, l'obligation pour les ONG de s'enregistrer ou d'être enregistrées en tant qu' « agents étrangers » imposerait des interdictions et des obstacles aux activités des ONG¹⁰⁶ ce qui entraînerait une stigmatisation.¹⁰⁷

¹⁰⁰ Plus précisément, les quatre parties constitutives de l'annexe de la recommandation. Les sections suivantes de cette vue d'ensemble suivent cette structure.

¹⁰¹ CONF/EXP(2024)1, paragraphe 83.

¹⁰² CONF/EXP(2019)1, paragraphe 115.

¹⁰³ Y compris, par exemple, les exigences en matière de notification d'adhésion (voir CONF/EXP(2020)2, paragraphes 5-6).

¹⁰⁴ CONF/EXP(2024)1, paragraphes 176-177.

¹⁰⁵ CONF/EXP(2024)3, paragraphe 123. Voir aussi CONF/EXP(2020)4, paragraphe 65.

¹⁰⁶ Voir, par exemple, CONF/EXP(2021)1, paragraphe 18.

¹⁰⁷ Dans CONF/EXP(2024)2, paragraphe 163, le Conseil d'experts a par exemple conclu que "le fait d'affirmer que [les

Le Conseil d'experts a également identifié des problèmes lorsque les motifs de dissolution des organisations sont formulés de manière indéterminée ou trop large dans la législation¹⁰⁸, ce qui entraîne des risques d'application arbitraire, contraire à l'obligation de « légalité » en vertu du droit international des droits humains. Le Conseil a considéré que cela était d'autant plus problématique lorsque des catégories spécifiques d'organisations étaient visées par les lois, comme par exemple les organisations religieuses.¹⁰⁹

En ce qui concerne la nécessité de supprimer toute restriction inutile, illégale ou arbitraire à l'espace dévolu à la société civile, en particulier en ce qui concerne les libertés d'association, de réunion pacifique et d'expression, le Conseil d'experts a pris note des problèmes liés à l'absence de protection juridique efficace pour les ONG qui exercent leur liberté de réunion publique, ce qui entraîne des restrictions à leur travail¹¹⁰, par exemple en raison d'interdictions de réunion justifiées par le risque présumé de conflits ou d'affrontements avec des contre-manifestants.¹¹¹ D'autres restrictions à la liberté de réunion publique, par exemple, ont particulièrement visé les organisations LGBTIQ+.¹¹²

En ce qui concerne la participation à la prise de décision et les consultations publiques transparentes et en temps voulu dans le cadre de l'élaboration des politiques et des projets de loi, en particulier lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter la société civile, le Conseil d'experts a noté que « l'on perçoit une tendance selon laquelle les ONG ont des difficultés à s'engager dans des consultations publiques... ». ¹¹³ Comme l'a noté le Conseil, « le manque de consultation appropriée est souvent noté dans les avis des organes du CdE comme un facteur contribuant aux législations nationales problématiques ayant un impact sur les ONG ». ¹¹⁴ Le Conseil d'experts a rapporté plusieurs exemples d'ONG de différents États exclues du processus de prise de décision¹¹⁵ ou n'ayant pas été largement consultées, par exemple lors de discussions sur des réformes législatives, ce qui est d'autant plus préoccupant lorsque la substance des changements a été précédemment contestée devant les tribunaux nationaux. ¹¹⁶

En ce qui concerne le respect de la liberté des défenseurs des droits de l'homme de rechercher, de recevoir et d'utiliser des ressources provenant de sources nationales, étrangères et internationales, le Conseil a observé que certains États ont « criminalisé les actes liés à la réception de dons d'argent et d'objets provenant de sources privées ». ¹¹⁷ En effet, des ONG de plusieurs pays ont fait état de législations ou d'initiatives législatives visant à imposer des restrictions aux ONG recevant des fonds étrangers. ¹¹⁸

entités concernées] poursuivent les intérêts d'une puissance étrangère simplement en raison de la source de certains de leurs revenus" peut entraîner leur "stigmatisation injustifiée".

¹⁰⁸ Voir par exemple CONF/EXP(2022)3, paragraphe 79, dans lequel le Conseil d'experts a problématisé la conception trop large des "activités extrémistes", qui peut conduire à la classification de certaines activités légitimes entreprises par des ONG comme "extrémistes" et entraîner la suspension de leur activité ainsi que leur liquidation.

¹⁰⁹ CONF/EXP(2021)3, paragraphes 7-10.

¹¹⁰ CONF/EXP(2024)1, paragraphe 107. Voir, par exemple, CONF/EXP(2022)3, paragraphe 58, sur les restrictions introduites dans une loi sur les événements de masse, qui, selon le Conseil, "constitue une restriction excessive de la capacité des ONG à organiser des événements de masse dans la poursuite de leurs objectifs légitimes".

¹¹¹ CONF/EXP(2024)1, paragraphe 108.

¹¹² Ibid. paragraphes 110-112.

¹¹³ CONF/EXP(2021)2, paragraphe 7.

¹¹⁴ Ibid. paragraphe 7.

¹¹⁵ CONF/EXP(2024)1, paragraphes 162-169.

¹¹⁶ Ibid. paragraphe 163. A titre d'exemple, voir CONF/EXP(2023)2, para 83 ; CONF/EXP(2020)4, para 43-48 ; CONF/EXP(2023)1, para 23-25 et 27 et CONF/EXP(2020)2, para 12-13.

¹¹⁷ CONF/EXP(2019)1, paragraphe 78.

¹¹⁸ CONF/EXP(2024)1, paragraphe 60. Voir les exemples de ce que l'on appelle les "lois sur l'influence étrangère", CONF/EXP(2024)1, paragraphes 61-62 et 66.

Le Conseil s'est également déclaré préoccupé par les propositions de lois et les lois promulguées qui restreindraient ou ont effectivement restreint le financement transfrontalier des organisations ou qui imposent des obligations de publicité ou de notification pour les montants dépassant certains seuils, car elles sont contraires aux normes du Conseil de l'Europe. Le Conseil a noté qu'une telle législation cherche à « combattre, non pas un comportement criminel, mais des influences extérieures décrites comme un facteur de déstabilisation politique et sociale, dont les acteurs de la société civile seraient l'instrument » et « ouvrirait la voie à la remise en cause, dans le débat public, de la légitimité des acteurs de la société civile bénéficiant d'un soutien transfrontalier ». ¹¹⁹ Le Conseil a jugé problématique l'utilisation de présomptions négatives sur le financement transfrontalier dans des lois visant des pans entiers de la société civile, plutôt que d'utiliser les lois pénales ou administratives existantes pour cibler spécifiquement les organisations qui transgressent les lois. ¹²⁰

Également lié au financement, dans son rapport sur la mise en œuvre de certaines exigences européennes et internationales relatives aux activités susceptibles de soutenir ou de couvrir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Conseil a constaté que la manière dont les exigences pertinentes sont formulées et appliquées peut avoir un impact négatif sur les activités légitimes des ONG en Europe. À cet égard, il a noté que « les exigences elles-mêmes ont été développées et élaborées sans tenir suffisamment compte de la nature diverse des ONG, ¹²¹. Elles entraînent ou entraîneront des charges importantes pour les ONG qui ne risquent pas d'être impliquées dans le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme... ». ¹²²

Enfin, le Conseil d'experts a souligné avec inquiétude la législation ciblant des types spécifiques d'ONG. Le rapport de 2019 sur l'utilisation du droit pénal par les États membres pour restreindre les travaux des ONG qui soutiennent les réfugiés et les autres migrants, mis à jour en 2024, a identifié plusieurs exemples de la façon dont l'assistance et le soutien humanitaires fournis par les ONG aux réfugiés et aux migrants sont limités, par exemple par l'introduction d'une nouvelle législation, ¹²³ ou même criminalisés. En ce qui concerne ce dernier point, les rapports soulignent que les États ont notamment utilisé « des lois visant les passeurs de migrants pour cibler ceux qui fournissent un soutien humanitaire », y compris les ONG. ¹²⁴ Le Conseil d'experts a, par exemple, problématisé le manque de certitude juridique et la présence d'arbitraire dans l'application de ces lois, ¹²⁵ ainsi que leur imprécision, notant qu'il n'est pas clair quel type d'activités employées par les ONG est visé. ¹²⁶ Par exemple, certains États ont « criminalisé les actes relatifs à la résidence ou au séjour », ce qui pourrait « interpréter l'acte de fournir un logement comme une entrave à l'expulsion ». ¹²⁷

En ce qui concerne les ONG qui soutiennent les réfugiés et autres migrants, de nombreuses affaires pénales nationales analysées par le Conseil d'experts ont révélé que des ONG ont fait l'objet d'enquêtes, et certaines ont même été poursuivies, pour « facilitation de l'entrée ou du

¹¹⁹ CONF/EXP(2021)3, paragraphe 4.

¹²⁰ Ibid. paragraphe 5.

¹²¹ CONF/EXP(2022)2, paragraphe 273. Voir également CONF/EXP(2022)1, paragraphe 26.

¹²² CONF/EXP(2022)2, paragraphe 272.

¹²³ CONF/EXP(2024)1, paragraphes 51-52. La nouvelle législation a par exemple limité la capacité des acteurs de la société civile à s'engager dans des opérations de recherche et de sauvetage en mer. Voir, par exemple, CONF/EXP(2023)1, paragraphe 22.

¹²⁴ CONF/EXP(2019)1, paragraphe 68. Voir, par exemple, CONF/EXP(2020)3, qui décrit les lois, les politiques et les pratiques que les États ne devraient pas adopter et qu'ils devraient adopter.

¹²⁵ CONF/EXP(2019)1, paragraphe 131.

¹²⁶ Ibid. paragraphes 73-74.

¹²⁷ Voir *ibid.* paragraphes 72-73.

transit de migrants », tandis qu'une minorité d'affaires « concernent la facilitation du séjour ou de la résidence et d'autres motifs ». ¹²⁸ Ainsi, par exemple, des ONG, leur personnel et leurs bénévoles ont fait l'objet d'enquêtes et certains ont été poursuivis pour avoir aidé des personnes à entrer sur le territoire d'un État sans autorisation préalable, y compris, par exemple, dans le cadre de sauvetages en mer. ¹²⁹ Plus généralement, « les menaces de poursuites et les arrestations et poursuites effectives, ainsi que les mesures administratives connexes qui ont été mises en œuvre », comme l'a conclu le Conseil d'experts, « ont eu un effet dissuasif sur le travail légitime des ONG ». ¹³⁰

2. Mesures nationales visant à protéger l'espace dévolu à la société civile

Concernant la nécessité de prévenir les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme, y compris les campagnes de diffamation, les menaces et les attaques à leur encontre, et d'autres tentatives d'entraver leurs travaux, le Conseil d'experts a noté que « les campagnes de diffamation dans les médias ont été citées comme l'une des sources les plus fréquentes de stigmatisation des ONG », ¹³¹ par exemple dans les journaux et les chaînes de télévision, ¹³² par le gouvernement, ¹³³ et par le biais des médias sociaux. ¹³⁴ Des agressions physiques ont également été signalées, par exemple contre des ONG travaillant avec des migrants et des réfugiés. ¹³⁵ Comme l'a noté le Conseil d'experts, dans l'ensemble, les ONG qui semblent le plus exposées au risque d'attaques physiques sont les organisations de défense des droits humains et des droits des minorités, ainsi que les ONG de surveillance. ¹³⁶ En outre, les ONG de plusieurs pays ont signalé que la police ne les protégeait pas contre la violence ¹³⁷ et que ces agressions physiques n'étaient souvent pas suivies d'une enquête efficace des autorités sur les abus présumés. ¹³⁸ En outre, des abus de pouvoir de la part de la police et des autorités de contrôle ont été signalés dans plusieurs pays. À cet égard, des ONG ont déclaré avoir été confrontées à une ingérence illégale de la police dans leurs activités, ainsi qu'à un harcèlement de la part de la police. ¹³⁹

3. Mesures nationales visant à promouvoir l'espace dévolu à la société civile

En ce qui concerne l'accès aux ressources pour soutenir le financement stable des défenseurs des droits de l'homme, y compris les INDH et les organisations de la société civile, et pour accroître les efforts de promotion de leurs activités, le Conseil d'experts a constaté - comme indiqué ci-dessus - que certains États ont criminalisé les actes liés à la réception de dons d'argent et d'objets provenant de sources privées. ¹⁴⁰ En outre, bien que le Conseil d'experts ait noté que le droit à la liberté d'association n'inclut pas le droit au financement public, ce financement est considéré comme une source légitime de revenus pour les ONG. ¹⁴¹ À cet égard, il a été rapporté que les ONG sont confrontées à des problèmes d'accès aux fonds publics nationaux et

¹²⁸ Ibid. paragraphes 82-83.

¹²⁹ Ibid. paragraphe 83.

¹³⁰ Ibid. paragraphe 119.

¹³¹ CONF/EXP(2024)1, paragraphe 130.

¹³² Ibid. paragraphe 130.

¹³³ Ibid. paragraphes 131-132.

¹³⁴ Ibid. paragraphes 133-136.

¹³⁵ Ibid. paragraphe 174.

¹³⁶ Ibid. paragraphe 139.

¹³⁷ Ibid. paragraphe 105.

¹³⁸ Ibid. paragraphe 139. Voir également CONF/EXP(2019)1, paragraphe 102.

¹³⁹ CONF/EXP(2024)1, paragraphes 93-95.

¹⁴⁰ Voir également les pages 3 ci-dessus.

¹⁴¹ CONF/EXP(2024)1, paragraphe 157.

européens.¹⁴² En particulier, comme l'a noté le Conseil d'experts, cela s'applique surtout aux ONG qui défendent les droits humains et les droits des minorités, ainsi qu'aux ONG de défense de l'environnement, de surveillance et d'investigation.¹⁴³ En outre, en ce qui concerne les questions relatives à l'enregistrement des ONG et aux exigences en matière de rapports, les ONG qui ne sont pas en mesure de s'enregistrer ou de satisfaire aux exigences en matière de rapports peuvent, par conséquent, se voir restreindre l'accès à certains types de financement.¹⁴⁴

En ce qui concerne la nécessité de veiller à ce que les femmes défenseuses des droits humains puissent bénéficier d'un soutien, d'un financement et d'une protection spécifiques, notamment contre la violence fondée sur le genre, et de garantir un environnement dans lequel elles peuvent travailler à l'abri de la violence et de la discrimination, le Conseil d'experts a signalé que des campagnes de diffamation en ligne ont ciblé des femmes défenseuses des droits humains et des ONG qui défendent les droits des femmes.¹⁴⁵

Plus généralement, comme l'a conclu le Conseil d'experts, les ONG particulièrement sujettes à la stigmatisation sont pour la plupart les mêmes catégories d'ONG que celles mentionnées ci-dessus : celles actives dans le domaine des droits humains et des droits des minorités, ainsi que les organisations de surveillance (liées à la lutte contre la corruption et au journalisme d'investigation) et les ONG de défense de l'environnement.¹⁴⁶ Les ONG ont cité les autorités publiques ou les politiciens de haut rang des partis au pouvoir comme la principale source de stigmatisation, suivis par les médias pro-gouvernementaux et certains segments du public.¹⁴⁷

4. Soutien de la part des instances et institutions du Conseil de l'Europe

Quant à l'appel lancé aux instances et institutions du Conseil de l'Europe pour qu'ils accordent une attention particulière, au sein du Comité des Ministres, à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les défenseurs des droits de l'homme et l'environnement propice au travail dans le domaine des droits humains, le Conseil d'experts a fait état de difficultés importantes dans l'exécution des arrêts de la Cour relatifs à la liberté d'association. En particulier, il a signalé que des affaires concernant la liberté d'association restent en attente d'une exécution complète par le Comité des Ministres.¹⁴⁸ En bref, la Cour européenne des droits de l'homme a identifié des violations des droits de la Convention par les États, à travers le refus d'enregistrer des associations ou des retards importants pour le faire,¹⁴⁹ et en raison des difficultés à réenregistrer les associations en raison d'une nouvelle législation,¹⁵⁰ la dissolution involontaire d'associations,¹⁵¹ et la détention arbitraire et d'autres violations des droits des défenseurs des droits de l'homme en les punissant et en les réduisant au silence en raison de leur appartenance à des organisations de défense des droits humains.¹⁵² Le Conseil d'experts a identifié des problèmes liés à l'exécution de ces arrêts, notamment l'absence d'adoption de mesures individuelles ou générales adéquates ou efficaces pour exécuter

¹⁴² CONF/EXP(2024)3, paragraphe 140.

¹⁴³ CONF/EXP(2024)1, paragraphe 146.

¹⁴⁴ CONF/EXP(2024)3, paragraphe 139.

¹⁴⁵ CONF/EXP(2024)1, paragraphe 135.

¹⁴⁶ Ibid. paragraphe 229. En ce qui concerne les ONG environnementales et les tactiques d'intimidation, voir également *Jeunes défenseurs de l'environnement et les normes qui protègent leur activisme*, page 4.

¹⁴⁷ CONF/EXP(2024)1, paragraphe 35.

¹⁴⁸ CONF/EXP(2022)1, paragraphe 1.

¹⁴⁹ Ibid. paragraphes 26-47.

¹⁵⁰ Ibid. paragraphes 48-58.

¹⁵¹ Ibid. paragraphes 59-73.

¹⁵² Ibid. paragraphes 74-81.

pleinement et dans les délais les arrêts de la Cour.¹⁵³

Aperçu des avis du Conseil d'experts consultés¹⁵⁴

CONF/EXP(2024)3 - *Soutien de la société civile aux réfugiés et autres migrants en Europe : La nécessité de mettre un terme au retournement de l'espace de la société civile*, 21 juin 2024 ([1680b07d4c \(coe.int\)](#))

CONF/EXP(2024)2 - *Avis sur le projet de loi de la Géorgie sur la transparence de l'influence étrangère*, 15 mai 2024 ([1680afb1d5 \(coe.int\)](#))

CONF/EXP(2024)1 - *Stigmatisation des organisations non gouvernementales en Europe*, 20 mars 2024 ([1680af95df \(coe.int\)](#))

CONF/EXP(2023)2 - *Avis sur la compatibilité des amendements à la loi croate sur les associations et à la loi sur les fondations avec les normes européennes*, 30 mars 2023 ([1680aac3e3 \(coe.int\)](#))

CONF/EXP(2023)1 - *Avis sur la compatibilité avec les normes européennes du décret-loi italien n° 1 du 2 janvier 2023 sur la gestion des flux migratoires*, 30 janvier 2023 ([1680a9fe26 \(coe.int\)](#))

CONF/EXP(2022)3 - *Avis sur la compatibilité avec les normes internationales et régionales des récents amendements à la législation biélorusse concernant les ONG*, 18 octobre 2022 ([1680a8a2b7 \(coe.int\)](#))

CONF/EXP(2022)2 - *Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*, 17 mai 2022 ([1680a68923 \(coe.int\)](#))

CONF/EXP(2022)1 - *L'exécution des jugements impliquant la liberté d'association : L'impact sur les organisations et les défenseurs des droits de l'homme*, 15 mars 2022 ([1680a5db86 \(coe.int\)](#))

L'espace juridique des organisations non gouvernementales en Europe, 8 décembre 2021 ([1680a4cd01 \(coe.int\)](#))

Les jeunes défenseurs de l'environnement et les normes qui protègent leur activisme, mai 2021 ([Copia de JEUNES DÉFENSEURS DE L'ENVIRONNEMENT - PLAN FINAL \(coe.int\)](#))

CONF/EXP(2021)3 - *Avis sur la compatibilité avec les normes européennes du projet de loi français visant à garantir le respect des principes républicains par tous*, 31 mars 2021 ([1680a1f40e \(coe.int\)](#))

CONF/EXP(2021)2 - *Pratiques européennes relatives à la participation des ONG à l'élaboration des politiques*, 25 février 2021 ([1680a18deb \(coe.int\)](#))

CONF/EXP(2021)1 - *Avis sur la compatibilité avec les normes européennes des modifications récentes et prévues de la législation russe concernant les ONG*, 19 février 2021 ([1680a17b75](#))

¹⁵³ Ibid. paragraphes 102-104.

¹⁵⁴ Classés par ordre chronologique inverse, les avis les plus récents en premier, avec des liens hypertextes vers les documents complets.

[\(coe.int\)](#)

CONF/EXP(2020)4 - *Avis sur la compatibilité avec les normes européennes des modifications récentes et prévues de la législation grecque sur l'enregistrement des ONG*, 2 juillet 2020 ([16809ee91d \(coe.int\)](#))

CONF/EXP(2020)3 - *Lignes directrices sur la protection du travail des ONG en faveur des réfugiés et autres migrants*, mai 2020 ([16809e4a81 \(coe.int\)](#))

CONF/EXP(2020)2 - *Avis sur la compatibilité des amendements à la loi turque sur les associations avec les normes européennes* Avril 2020 ([16809e4387 \(coe.int\)](#))

CONF/EXP(2019)1 - *Recours au droit pénal pour restreindre le travail des ONG soutenant les réfugiés et autres migrants dans les États membres du Conseil de l'Europe*, décembre 2019 ([1680996969 \(coe.int\)](#))